

Barème spécifique applicable aux Architectes

Invalidité fonctionnelle totale

Aliénation totale incurable _____	
Perte totale des deux yeux ou de la vision des deux yeux _____	
Surdité totale non corrigible bilatérale _____	
Paralysie complète du plexus brachial _____	100%
Perte des deux membres inférieurs _____	
Désarticulation de la hanche _____	
Hémiplégie organique complète _____	

Invalidité fonctionnelle totale et partielle

Tête (avec ou sans fracture du crâne)

Aliénation totale incurable _____	100%
Epilepsie avec crises très fréquentes (plusieurs par mois) suivant la fréquence des crises sous traitement bien conduit _____	30% à 100%
Troubles psychiques et déficits des fonctions intellectuelles ; déficit neurologique objectif _____	20% à 100%
Syndrome subjectif post-commotionnel _____	5% à 20%

Yeux et oreilles

Perte totale des deux yeux ou de la vision des deux yeux _____	100%
Perte totale d'un œil _____	40%
Altération de la fonction visuelle _____	3% à 100%
Surdité totale non corrigible bilatérale _____	100%
Surdité totale unilatérale _____	35%
Hypocousie unilatérale _____	3% à 20%

Séquelles laryngologiques

Aphonie complète organique non corrigible _____	80%
Amputation de la langue, suivant le degré de gêne de la parole, de la mastication, de la déglutition _____	10% à 80%

Mâchoires et dents

Perte de la mâchoire inférieure _____	80%
---------------------------------------	-----

Nez

Anosmie totale associée à agueusie _____	5% à 8%
--	---------

Rachis (colonne vertébrale)

Fracture ou luxation vertébrale avec séquelles peu importantes à moyennes _____	5% à 30%
Fracture ou luxation vertébrale avec séquelles importantes _____	40% à 50%

*Dominant - ** Non Dominant

1°) Les infirmités non énumérées ci-dessus sont indemnisées en proportion de leur gravité rapportée à celles des cas énumérés.

2°) L'invalidité fonctionnelle totale d'un membre est assimilée à sa perte totale.

3°) Le taux d'invalidité résultant de plusieurs infirmités provenant d'un même événement s'obtient par cumul des invalidités, sans pouvoir dépasser le taux applicable en cas d'invalidité fonctionnelle totale. De même, si plusieurs lésions atteignent le même membre, le taux d'invalidité ne pourra dépasser le taux prévu pour la perte totale dudit membre.

Appareil respiratoire

Paroi thoracique : en fonction de la douleur et de la déformation après fracture _____	2% à 15%
Atteinte de la fonction respiratoire objectivée par des épreuves fonctionnelles _____	5% à 80%

Bassin (à l'exclusion de la hanche)

Selon les séquelles (troubles statiques, moteurs et urinaires) _____	10% à 50%
--	-----------

Membres supérieurs

	D*	ND**
Désarticulation de l'épaule _____	95%	85%
Amputation du bras, de l'avant-bras, du poignet _____	90%	80%
Paralysie complète du plexus brachial _____	100%	100%
Paralysie complète du circonflexe _____	35%	30%
Paralysie complète du médian _____	55%	45%
Paralysie complète du radial au-dessus du triceps _____	55%	45%
Paralysie complète du radial au-dessous du triceps _____	45%	35%
Paralysie complète du cubital _____	45%	35%

Mains

	D*	ND**
Amputation ou perte fonctionnelle totale de la main _____	70%	70%
Amputation du pouce _____	35%	30%

Membres inférieurs

Perte des deux membres inférieurs _____		100%
Désarticulation de la hanche _____		100%
Désarticulation du genou en fonction de l'appareillage _____		80%
Amputation de cuisse au tiers moyen _____		80%
Amputation de jambe au tiers moyen _____		70%
Amputation du pied (Lisfranc) _____		45%
Amputation des cinq orteils _____		25%
Amputation du gros orteil _____	20%	12%
Blocage du genou en extension _____		40%
Blocage du cou-de-pied _____		30%
Rupture du tendon d'Achille, en fonction de la réparation _____	0% à 30%	
Paralysie du nerf poplité externe complète _____		30%

Divers

Hémiplégie organique complète _____		100%
Splénectomie totale, en fonction de la formule sanguine _____	10% à 30%	
Néphrectomie (majoration du taux selon l'azotémie) : sans insuffisance rénale _____	15% à 20%	
avec insuffisance rénale, en fonction de la biologie et de l'hémodialyse _____	50% à 100%	

Assureur du contrat



AXA France Vie S.A. au capital de 487 725 073,50 €
310 499 959 RCS Nanterre

AXA Assurances Vie Mutuelle
Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes - Siren 353 457 245

Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche -
92727 Nanterre Cedex
Entreprises régies par le Code des assurances

Centre de gestion des contrats d'assurance AGIPI



Siège Social
12 avenue Pierre Mendès France -
CS 10144 - 67312 Schiltigheim Cedex
tél. 03 90 23 90 00

Société anonyme de courtage
d'assurances au capital de 480 000 €
Filiale d'AXA France Vie
306 843 731 RCS Strasbourg
Orias 07 029 368

Association souscriptrice du contrat



Siège Social
12 avenue Pierre Mendès France - CS 10144 -
67312 Schiltigheim Cedex - tél. 03 90 23 90 00

Bureau parisien
52 rue de la Victoire - 75009 Paris - tél. 01 40 08 93 00
Registre des Associations du tribunal
d'instance de Schiltigheim -
volume 21 - n° 1049
Siren 307 146 308